

## **GE\_GERICHTE A/225/2018 vom 29. Mai 2018**

GE Cour de justice, 2018-05-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_225\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_225_2018)

FR: GE\_GERICHTE A/225/2018 du 29 mai 2018

IT: GE\_GERICHTE A/225/2018 del 29 maggio 2018

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 29.05.2018  
A/225/2018

A/225/2018 ATAS/447/2018 du 29.05.2018 ( PC ) , RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/225/2018 ATAS/447/2018 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 29 mai 2018 2 ème Chambre En la cause  
Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié àGENÈVE, représenté par APAS-association pour la  
permanence de défense des patients et des assurés recourant contre SERVICE DES  
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis DEAS, route de Chêne 54, GENÈVE intimé  
Vu la décision sur opposition du 5 décembre 2017 du service des prestations  
complémentaires (ci-après : SPC) confirmant sa décision de prestations complémentaires à  
l'assurance-invalidité du 17 mars 2017 et rejetant l'opposition concernant Monsieur  
A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'intéressé ou le recourant) formée le 3 avril 2017 ; Vu le recours  
interjeté le 22 janvier 2018 par l'intéressé, par l'intermédiaire de son mandataire, auprès de  
la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, concluant, préalablement, à l'octroi  
d'un délai pour compléter son recours afin de permettre à son conseil de prendre  
connaissance des dossiers de prestations complémentaires et d'assurance-invalidité, et,  
principalement, sous suite de dépens, à l'octroi de prestations complémentaires entières dès  
la date du dépôt de la demande de prestations de l'intéressé ; Vu le complément de recours  
expédié le 9 mars 2018 par le recourant, par l'intermédiaire de son mandataire, persistant  
dans toutes ses conclusions et sollicitant à titre de mesure d'instruction la tenue d'une  
audience de comparution personnelle des parties ; Vu la réponse du 11 avril 2018 du SPC  
concluant au rejet du recours ; Vu le délai imparti par courrier de la chambre de céans du 12  
avril 2018 au recourant au 11 mai 2087, puis prolongé au 23 mai 2018, pour lui faire  
parvenir ses éventuelles observations et consulter le dossier ; Attendu que par courrier du 23  
mai 2018, le mandataire du recourant a déclaré que ce dernier retirait son recours du 22  
janvier 2018 ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES  
MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait  
du recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Marie  
NIERMARÉCHAL Le président Raphaël MARTIN Une copie conforme du présent arrêt  
est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.